



**ACADÉMIE
DE LILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des Prestations aux Personnels
Pôle Académique Pensions**

Division des Prestations aux Personnels
Pôle Académique Pensions

Affaire suivie par :

Corinne LEGLEYE

Tél : 03 20 15 63 54

03 20 15 65 07

Mél : ce.pensions@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
BP 709
59033 Lille Cedex

Lille, le **04 OCT. 2023**

La Rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des universités

à

Messieurs les Directeurs Académiques des Services de
l'Éducation Nationale, Directeurs des Services
Départementaux de l'Éducation Nationale
Monsieur le Secrétaire Général de Région Académique
Madame et Messieurs les Doyens des Corps
d'Inspection
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale, chargés de circonscription
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les Délégués académiques
et Conseillers techniques
Mesdames et Messieurs les Chefs de département,
de division et de service
Monsieur le Directeur du CANOPÉ
Madame la Directrice du CNED
Monsieur le Directeur du CROUS
Madame la Directrice régionale de l'ONISEP

**Objet : Préparation de la campagne 2023-2024 relative aux retraites
(départs à la retraite entre le 1^{er} septembre 2024 et le 31 août 2025)**

Pièces jointes : - Infographie "Quand et comment vous informer sur votre retraite"
- Tableau de recensement des informations relatives à la campagne de retraite 2023-2024
- Fiche d'information sur la retraite progressive

Cette circulaire fixe les modalités de constitution et de transmission des demandes de pension de l'ensemble des personnels titulaires de l'académie (personnels d'inspection et de direction, enseignants des premier et second degrés, personnels BIATSS) prenant leur retraite **entre le 1^{er} septembre 2024 et le 31 août 2025**.

La loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, portant réforme des retraites, prévoit que les personnels du premier degré désirant faire valoir leurs droits à la retraite ne sont plus tenus de fixer la date d'effet de radiation au 1^{er} septembre (abrogation de l'article L921-4 du Code de l'éducation).

Afin de permettre à mes services de traiter la campagne de retraite dans les meilleures conditions, c'est-à-dire en respectant strictement le calendrier fixé par l'administration centrale et le SRE (Service des Retraites de l'Etat), je sollicite votre contribution à un déroulement optimal de la chaîne de travail.

Vous trouverez trois documents annexés à la présente circulaire :

- Une infographie du ministère intitulée « Quand et comment vous informer sur votre retraite » (www.education.gouv.fr/retraite)
- Un tableau de recensement des informations relatives à la campagne de retraite 2023-2024, dans lequel vous indiquerez les personnes susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite entre le 1^{er} septembre 2024 et le 31 août 2025. **Il importe que vous renseigniez ce tableau, même si les dates de départ à la retraite envisagées ne sont qu'indicatives.** L'émargement par chaque personne concernée garantit qu'elle est informée de la date déclarée à titre indicatif. Il vous est demandé de retourner ce tableau de recensement au Pôle Académique Pensions le plus rapidement possible.
- Une fiche d'information sur la retraite progressive

CONSIGNES POUR LE DÉPÔT DE LA DEMANDE DE RETRAITE :

Pour bénéficier de sa pension, le fonctionnaire doit présenter sa demande de retraite dix-huit à six mois avant la date de départ souhaitée, afin d'éviter toute interruption de paiement entre le dernier traitement et le premier versement de la pension et ainsi respecter le délai réglementaire de six mois.

Le fonctionnaire peut effectuer une seule demande pour l'ensemble de ses régimes de retraite, de base et complémentaire, en se connectant sur le site « info-retraite » (<https://www.info-retraite.fr>).

Il sera ensuite orienté, pour sa retraite de fonctionnaire de l'Etat, vers le portail « ENSAP » (<https://ensap.gouv.fr>) afin de compléter le formulaire de demande de pension civile et de radiation des cadres.

Dans l'hypothèse où le fonctionnaire a cotisé uniquement au régime des pensions civiles et militaires de l'Etat, il peut se connecter directement sur l'ENSAP afin de déposer sa demande.

Le formulaire en ligne sur l'ENSAP comporte deux parties que l'agent est invité à remplir :

1) Demande de pension (destinée au SRE) :

Le fonctionnaire numérise préalablement les pièces qui lui sont demandées en vue de les joindre au formulaire en ligne. Il doit ensuite communiquer ses coordonnées, déclarer la cessation de toute activité rémunérée à la date à laquelle il demande la mise en paiement de sa pension et enfin valider l'ensemble des données inscrites à son compte individuel de retraite, notamment le grade qu'il détient à la date de départ en retraite choisie.

Il doit également préciser s'il souhaite bénéficier d'un départ anticipé à la retraite.

Après avoir enregistré et transmis sa demande, le fonctionnaire reçoit par courriel un accusé de réception du SRE ainsi qu'un **formulaire de demande de radiation des cadres**. Le fonctionnaire peut ensuite suivre l'évolution de sa demande de pension aux étapes successives de traitement par le SRE.

2) Demande de radiation des cadres (destinée au rectorat, Pôle académique pensions)

Il est absolument indispensable que le fonctionnaire procède à sa demande de radiation des cadres pour bénéficier de sa pension.

À l'issue de la saisie de sa demande de pension en ligne (cf. paragraphe ci-dessus), le fonctionnaire doit imprimer, compléter et signer le formulaire de demande de radiation des cadres.

Il doit le transmettre, sans délai et par la voie hiérarchique, au **Pôle académique pensions du rectorat**, qui instruit la demande et procède à la vérification du compte individuel du fonctionnaire et à la saisie des données complémentaires relatives à la fin de carrière.

L'administration dispose d'un délai de deux mois après réception de la demande pour la signature de l'acte de radiation.

△ Retraite progressive :

La réforme des retraites a ouvert ce dispositif aux fonctionnaires, à compter du 1^{er} septembre 2023 (cf. fiche d'information jointe).

La retraite progressive consiste, pour l'agent public, à exercer son activité à temps partiel, en cumulant sa rémunération avec une fraction de sa pension de retraite définitive.

Trois conditions :

- Être à 2 ans au moins de l'âge légal de départ à la retraite
- Totaliser au moins 150 trimestres de durée d'assurance, tous régimes confondus
- Exercer son activité à temps partiel

Il convient d'adresser la demande au SRE via le portail ENSAP (ouverture octobre 2023). Dans le même temps, l'agent adresse une demande de temps partiel à son service de gestion par la voie hiérarchique.

△ Demande de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge :

Certaines dispositions permettent aux personnels atteignant leur limite d'âge de poursuivre leur activité, s'ils le souhaitent, sous certaines conditions.

Cependant ils doivent **obligatoirement** déposer une demande de prolongation au moins **neuf mois avant leur limite d'âge au Pôle académique pensions du rectorat qui procédera à l'ouverture de ce droit.**

L'accord de la poursuite de leur activité ne les dispense pas de faire leur demande de retraite sur l'ENSAP dix-huit à six mois avant leur départ.

△ Le départ à la retraite pour invalidité ou pour conjoint invalide s'effectue dans le cadre d'une procédure spécifique, en dehors de toute saisie en ligne, par le biais d'un formulaire spécifique remis par le Pôle académique pensions (EPI10). Toute demande de retraite pour invalidité est présentée par la voie hiérarchique au Pôle académique pensions.

REMARQUES GÉNÉRALES

L'admission à la retraite doit résulter d'un choix mûrement réfléchi et définitif. Les demandes d'annulation resteront exceptionnelles et motivées, celles-ci entraînant des difficultés de gestion des postes et des personnels.

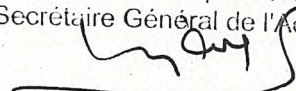
J'insiste sur le fait que la qualité des dossiers et le respect des délais faciliteront leur instruction et seront la plus sûre garantie d'une absence de rupture de paiement entre le dernier traitement d'activité et le premier versement de la pension.

Pour le bon déroulement de cette opération, je vous demanderai de bien vouloir veiller à la diffusion la plus large possible de la présente circulaire auprès de tous les personnels, quels que soient leur grade et leur position, y compris CLM, CLD, disponibilité, ...

Le Pôle académique pensions du rectorat se tient à votre disposition pour vous apporter toute précision ou information complémentaire, les courriels devant être privilégiés aux appels téléphoniques.

Par avance, je vous remercie de votre précieuse collaboration.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie



Paul-Eric PIERRE

Valérie CABUIL

FONCTIONNAIRES : QUAND ET COMMENT VOUS INFORMER SUR VOTRE RETRAITE ?



Vous êtes fonctionnaire de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur ?
Les modalités de gestion de votre compte individuel de retraite et de demande de pension évoluent.
Voici les étapes à suivre pour bien préparer votre départ à la retraite.

Début de carrière

Votre service de ressources humaines vous ouvre un compte individuel de retraite

ensap.gouv.fr



Comment y accéder ?

→ S'inscrire sur l'espace numérique sécurisé de l'agent public (Ensap) : ensap.gouv.fr

Dès 35 ans



Vous recevez **tous les 5 ans** un relevé de situation individuelle

Dès 45 ans

Vous pouvez simuler votre future pension



Comment procéder ?

- **Se connecter** sur l'Ensap : ensap.gouv.fr
- **Vérifier les données** : état civil, situation familiale, carrière, etc.
- **Signaler** toute anomalie à son service de ressources humaines

Dès 53 ans

Vous êtes contacté par votre service de ressources humaines



Pourquoi ?

- **Vérifier** avec vous l'exactitude des données enregistrées sur l'Ensap
- **Justifier**, le cas échéant, de vos droits à bonification ou majoration de votre pension

Dès 55 ans

Votre compte est réputé complet et vous recevez une estimation indicative globale (EIG) de vos droits à pension



Et après ?

- **Vérifier régulièrement les données** enregistrées sur l'Ensap ⁽¹⁾ et faire modifier son compte en cas d'anomalie (rubrique « demande de correction en ligne »)
- **Contactez le service des retraites de l'État** pour toute autre question soit par téléphone au 02 40 08 87 65 soit via le formulaire en ligne sur retraitesdeletat.gouv.fr (rubrique Actifs > Je contacte mon régime)

À 2 ans de la retraite



Vous pouvez bénéficier d'un accompagnement personnalisé du service des retraites de l'État en appelant le **02 40 08 87 65** ou via le formulaire en ligne sur retraitesdeletat.gouv.fr (rubrique Actifs > Je contacte mon régime)

Demande de départ

Vous devez faire la demande au moins **6 mois avant la date de votre départ**

- Effectuer sa demande de pension :
 - unique inter-régime sur info-retraite.fr
 - **ou**, pour une carrière de fonctionnaire de l'État exclusivement, sur ensap.gouv.fr ⁽²⁾
- Adresser par voie hiérarchique la demande de radiation des cadres à son service de ressources humaines

(1) Lors de votre demande de retraite, votre pension sera calculée sur la base des seuls éléments inscrits à votre compte.
(2) Ou éventuellement par voie postale avec le formulaire EPR11



Qu'est-ce que la retraite progressive ?

La retraite progressive est un dispositif permettant de percevoir une partie de votre retraite tout en continuant à exercer votre activité professionnelle à temps partiel.

Vous devez satisfaire aux conditions suivantes :

- exercer votre activité à temps partiel ;
 - remplir des conditions d'âge ;
 - avoir 150 trimestres de durée d'assurance, tous régimes confondus.
-

Pour plus d'informations

- [Portail de la fonction publique](#)
- [Foire aux questions sur la retraite progressive de la DGAFP](#)

Les conditions pour bénéficier d'une retraite progressive

Vous devez avoir atteint un âge "plancher" égal à l'âge d'ouverture du droit au départ en retraite diminué de deux années.

Comme l'âge légal de départ à la retraite, l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive est relevé de 3 mois par an pour atteindre l'âge de 62 ans pour la génération née en 1968 et les suivantes :

Année de naissance	Âge de départ à la retraite	Âge d'ouverture de droit à la retraite progressive
Jusqu'au 31/08/1961 inclus	62 ans	60 ans
Entre le 01/09/1961 et le 31/12/1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
1968	64 ans	62 ans

Si vous êtes né(e) avant le 31 décembre 1962 inclus vous remplissez de fait la condition d'âge dès l'entrée en vigueur du dispositif au 1er septembre 2023.

Conditions à remplir pour obtenir le bénéfice de la retraite progressive :

- Vous devez avoir validé au moins 150 trimestres de durée d'assurance tous régimes ;
- Vous devez exercer votre activité à temps partiel ;
- Votre quotité de travail à temps partiel doit être au minimum de 50 % et au maximum de 90 % ;
- Vous devez exercer votre activité à titre exclusif pour le compte de l'État.

À noter : les actifs et super-actifs peuvent bénéficier de ce dispositif dès lors qu'ils remplissent les mêmes conditions que les sédentaires, c'est à dire avoir atteint l'âge de départ à la retraite de droit commun de leur génération moins 2 ans. En revanche, les militaires en sont exclus.

C'est important

Vous n'avez pas accès à la retraite progressive si :

- vous avez choisi de partir de façon anticipée à la retraite avant l'atteinte de l'âge plancher requis ;
- vous exercez une autre activité professionnelle en plus de votre activité principale ;
- vous êtes militaire.

Comment demander ma pension partielle

À partir du mois d'octobre, vous pourrez faire votre demande dans votre espace sécurisé ENSAP. Celle-ci ne pourra être antérieure à sa date de dépôt et devra préciser la date d'effet souhaitée de votre retraite progressive (impérativement un 1er jour d'un mois).

Une actualité sera publiée sur ce site dès que le service sera disponible.

Votre autorisation de travail à temps partiel sera transmise par votre employeur au service des retraites de l'État.

Le cas échéant, le dépôt de votre demande de temps partiel devra être faite en parallèle auprès de votre employeur.

C'est important

À l'ouverture du service dans l'ENSAP et jusqu'au 31 décembre 2023, vous pourrez faire une demande à date d'effet du 1er septembre 2023 si vous remplissez toutes les conditions à cette date.

Comment sera calculée ma pension partielle ?

Votre pension partielle sera calculée sur la base des droits acquis à sa date d'effet, en fonction de votre quotité non travaillée. Exemple : si votre temps partiel est de 60 %, vous percevrez 40 % de votre pension, si votre temps partiel est de 80 %, vous percevrez 20 % de votre pension).

Tous les éléments pris en compte dans le calcul de votre pension de retraite le seront également dans le calcul de votre pension partielle, notamment la surcote, la décote, le minimum garanti, ainsi que les accessoires de pension, proratisés, dès lors que les conditions pour en bénéficier sont satisfaites (l'indemnité mensuelle de technicité, l'indemnité temporaire de retraite, la majoration pour enfants, etc.).

Un titre de pension sera établi et mis à disposition dans votre espace sécurisé ENSAP.

Modulation de votre quotité de temps partiel

Vous pourrez ultérieurement et dans les conditions définies par votre employeur dans le cadre des demandes de temps partiel, demander la modification de cette quotité entraînant une modification de la quotité de pension partielle.

Cette modulation ne donnera pas lieu à un nouveau calcul de vos droits incluant les services accomplis depuis votre retraite progressive. Vous ne recevrez pas de nouveau titre de pension partielle. L'évolution du montant de votre retraite progressive sera toutefois inscrite dans les bulletins de pension accessibles dans votre compte ENSAP.

C'est important

Un retour à temps plein met fin définitivement au bénéfice du dispositif. En conséquence, une nouvelle période à temps partiel ne permettra plus d'obtenir le bénéfice de la retraite progressive.

Ma pension partielle sera-t-elle revalorisée ?

Votre pension partielle bénéficiera des revalorisations des pensions prévues aux articles L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et L. 161-25 du code de la sécurité sociale.

Suspension de la pension partielle

Votre pension partielle est susceptible d'être suspendue à votre demande, à celle de l'employeur ou si les conditions exposées précédemment ne sont plus satisfaites.

Comment sera calculée ma pension définitive ?

Votre pension définitive sera calculée en tenant compte des services accomplis pendant la durée de perception de la pension partielle.

Votre titre de pension définitif sera disponible dans votre espace sécurisé ENSAP.

À noter que vous conservez la possibilité de surcoter afin que la période à temps partiel soit prise en compte comme un temps plein dans le calcul de votre pension définitive. Cette option est toutefois soumise au plafond de droit commun de quatre trimestres supplémentaires pour toute la durée d'activité pendant la carrière à temps partiel.

Exemple : pendant une durée maximale de temps partiel à 80 % de 5 ans, un agent ne peut surcoter que 4 trimestres (5 ans x 20 % = 1 an).